

Règlement intérieur du cimetière de LE LOUROUX

Nous, maire de la ville de Le Louroux
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons :

DISPOSITIONS GENERALES

Articles 1 : Droit à inhumation

L'Article L2223-3 rappelle que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs, affectés gratuitement pour une durée de 5 ans au maximum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a été demandé de concession. Il sera également possible d'inhumer une urne dans les mêmes conditions en case de colombarium pour les personnes en ayant exprimé la volonté de faire l'objet d'une crémation.
- Les terrains permettant l'attribution d'une concession pour l'inhumation de cercueils, d'urnes ou de reliquaires.
- Les cases de colombarium et les cavurnes destinés à accueillir une ou plusieurs urnes.
- Un espace de dispersion de cendres.
- Un ossuaire.
- Un caveau provisoire.

Article 3 : Le choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique hors cérémonie funèbre et les chants hors psaumes à l'occasion d'une inhumation.
- L'apposition d'affiche, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les entrepreneurs y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 5 : Vol et préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules permettant un accès aux personnes à mobilité réduite.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 7 : Organisation du service

Le secrétariat de la mairie est chargé :

- De renseigner le public :
Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Les samedis sur rendez-vous
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et du cimetière

Les services techniques sont responsables de l'entretien matériel et de tous les travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 8 : registre et fichier

Des registres et des fichiers, tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture :

- noms, prénoms et domicile du concessionnaire, date du contrat, durée, numéro d'emplacement, numéro de titre de concession.
- Désignation des ayants-droits (en cas de renouvellement, noms, prénoms et adresse)
- Noms, prénoms, date de décès des personnes inhumées.

Article 9 : Surveillances et responsabilités attachées au cimetière

Le maire assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Le maire et les adjoints exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils contrôlent en général toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou des exhumations à savoir :

- Creusement de fosse, ouverture de caveau, de case de colombarium ou de caverne
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert des restes à l'ossuaire
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de colombarium ou de caverne
- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Il existe en outre une surveillance du cimetière au cours des travaux et toute anomalie constatée doit être signalée en mairie le plus rapidement possible.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Articles 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Période et horaire d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distante de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 : reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et envoi d'un courrier recommandé aux ayants-droits.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires non réclamés seront inhumés dans l'ossuaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 : Opération soumise à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'un caverne, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les cases du colombarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fosse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16 : Construction des caveaux

Terrain de 1 mètre :

Caveau : Longueur (L) entre 1M et 1m15 largeur (l) : 0.50M

Pierre tombale : L : 1M40 / l : 0M70

Semelle : L : 1M70 / l : 1M

Stèle : Hauteur maximum : 1 M

Terrain de 2 mètres :

Caveau : Longueur (L) entre 2M et 2m15 largeur (l) : 1M

Pierre tombale : L : 2M / l : 1M

Semelle : L : 2M40 / l : 1M

Stèle : Hauteur maximum : 1 M

Semelle :

La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17 : Scellement d'une pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18 : Période de travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedi, Dimanche et jours fériés.

Article 19 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou signalés au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

De même les inscriptions existantes ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

Toute nouvelle inscription devra être soumise à son agrément.

Article 21 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Toute dégradation, suite aux travaux effectués, sera à la charge de l'entreprise.

Article 22 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, les cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 23 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du trésor public.

Dès la signature de l'acte de la concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le contrat de concession, en filiation directe ou sans lien parental.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut décider de son vivant, de modifier le caractère de la concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 M.

Les concessions cavurnes ainsi que celles du colombarium sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 25 : Tarifs des différentes concessions

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur le jour de la demande dont le montant est fixé par le conseil municipal du 17 janvier 2022 et sont disponibles à la Mairie de Le Louroux.

	15 ans	30 ans	50 ans
Concession individuelle	X	250€	350€
Cavurne	100€	200€	X
Colombarium	300€	400€	X

Article 26 : Droit et obligation du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de Le Louroux.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé, elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être taillées dans ce but et si besoin, coupées à la première mise en demeure. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les herbacées sont à privilégier, les plantes ligneuses ou semi-ligneuses pourront être refusées ou interdites.

Les fleurs coupées ou compositions naturelles déposées devant les monuments pourront être retirées par les services municipaux en cas de constat de fanaisons depuis plusieurs semaines.

Tout dépôt à côté et/ou derrière les tombes est interdit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent est établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants – droit.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droits de satisfaire à ces obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les 2 ans après la date d'échéance.

À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville de Le Louroux pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 28 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Fournir à la mairie de Le Louroux la preuve d'acquisition d'une concession dans un autre cimetière permettant l'inhumation du ou des corps.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombres d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps entamé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans un autre cimetière. Sans apport des justificatifs demandés, le maire se réserve le droit de refuser ou repousser l'exhumation.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les ayants-droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent être effectuées durant la journée, dans les conditions de sécurité requises.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31 : Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extrait des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32 : ouverture des cercueils

- En vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante.
- En vue d'un transfert dans un autre lieu
- En vue de transformer une sépulture de pleine terre en caveau.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Le reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toutes réductions de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagné de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille par exemple ...)

Article 34 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 35 :

Le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré.

Toutes les communes doivent être à même d'en proposer un à leurs administrés.

Une autorisation de dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R2213-17 et par les articles 78 et suivant du Code civil ont été accomplies.

Le dépôt prévu ne peut excéder trois mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à la charge des familles.

L'enlèvement du cercueil placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La sortie du caveau provisoire doit être faite décemment. La surveillance de l'opération est effectuée par les autorités compétentes.

Si le cercueil a été déposé dans une housse elle doit obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Tous dépôts de fleurs naturelles coupées et/ou couronnes est interdit à l'intérieur du caveau provisoire.

REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

Article 36 : Les colombariums

Les colombariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30cm/20cm et une épaisseur de 1.5 cm

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

En raison de l'exiguïté du lieu, aucun dépôt d'ornement artificiel et autres signes ne peut être accordé sur le colombarium en dehors d'un soliflore, qui sera scellé sur la plaque.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement le jour des obsèques et jusqu'à fanaison.

Il est interdit de disperser les cendres dans les cases, pour cela le cimetière dispose d'un jardin du souvenir.

Les cendres d'animaux, même en urne, sont interdites.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 : le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion de cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, il est entretenu par les soins de la commune.

Les opérations de dispersion étant irréversibles, en aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Une dispersion des cendres sur cet emplacement ne fait l'objet d'aucune taxe.

Aucune dispersion, ailleurs qu'au jardin du souvenir, ne sera tolérée sous peine de poursuites. Une autorisation de dispersion doit être demandée au secrétariat de la mairie. Un registre spécial jardin du souvenir est également tenu par les services de la mairie.

Des fleurs coupées ou compositions naturelles peuvent être déposées devant ou autour de la stèle. Elles seront retirées à fanaison par les services municipaux.

Par décence, il est interdit de manipuler ou de marcher sur les galets.

Article 38 : Inscriptions sur la stèle du jardin du souvenir

Dans le cas de dispersion des cendres, les noms, prénoms, nom de jeune fille, l'année de naissance et de décès pourront être inscrits (police Bookman ITC ICBT, hauteur majuscule 2,5 cm, hauteur minuscules 2 cm) sur la stèle posée à cet effet par la commune, aux frais de la famille, par une entreprise habilitée de leur choix.

REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 39 : les cases cavurnes

Les cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes incinérées pouvant prétendre à un emplacement dans le cimetière communal. Ils sont interdits aux cendres d'animaux.

Une dispersion de cendres à l'intérieur des cavurnes est interdite, un espace au sein du cimetière communal est prévu pour la dispersion de cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Les concessions cavurne sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans.

Le renouvellement du cavurne ne pourra être effectué à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, dans un délai de 2 ans après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre.

Le monument ou la dalle d'habillage personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum de 6 mois, avant de devenir propriété définitive de la Mairie.

Les articles 27 à 31 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cavurne.

Article 40 : Les dimensions des cavurnes

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

Intérieur 4 urnes maximum	Longueur	60 cm
	Largeur	60 cm
	Profondeur	50 cm
Monument ou dalle d'habillage	Largeur	80 cm
	Longueur	80 cm
Dimension inter-dalle		20 cm

Article 41 : Disposition relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 42 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à la mairie de Le Louroux,
Le 17 janvier 2022

Le Maire

Eric Deniau

